

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

COMMUNICATION AUX MEMBRES N° 29/2004

Objet: Pétitions transmises pour information à la commission

Veillez trouver ci-joint un résumé du contenu de deux pétitions (pétition n° 434/2004 et pétition n° 437/2004) ainsi qu'une lettre du président de la commission des pétitions au commissaire Bolkestein et à l'ambassadeur Lund, de la représentation permanente de la Suède auprès de l'Union européenne. Ces documents ont été transmis pour information par la commission des pétitions à la commission des affaires juridiques.

ANNEXES:

- 1 – Résumé des pétitions n°434/2004 et n° 437/2004
- 2 – Lettre du président de la commission des pétitions au commissaire Bolkestein
- 3 - Lettre du président de la commission des pétitions à l'ambassadeur Lund, de la représentation permanente de la Suède auprès de l'Union européenne

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POLITIQUES INTERNES

17 novembre 2004

ANNEXE 1: RÉSUMÉ

La commission des affaires juridiques a reçu les pétitions suivantes, transmises pour information par la commission des pétitions:

Pétition n° 434/2004:

Le pétitionnaire, un citoyen allemand, proteste contre les brevets logiciels et attire l'attention sur les conséquences négatives des brevets logiciels, notamment pour les petites et moyennes entreprises de logiciels.

Pétition n° 437/2004:

Le pétitionnaire, un citoyen allemand, proteste contre les brevets logiciels et réclame leur interdiction immédiate. Il estime que les brevets logiciels constituent une illustration des défauts de l'Union européenne et s'oppose au lobbyisme, à l'abus d'autorité et au gaspillage des impôts. Il demande que des mesures adéquates soient prises à l'encontre des politiciens européens qui ne respectent pas les principes fondamentaux de la démocratie.

ANNEXE 2: Lettre du président de la commission des pétitions au commissaire Bolkestein

COMMISSION DES PÉTITIONS
- LE PRÉSIDENT -

Poznan, le 29 octobre 2004
DL/rq [02-COM.PETI(2004)D/48631]

Commissaire Fritz Bolkestein
Commission européenne
Avenue de Cortenberg, 147
B-1047 BRUXELLES

Cher Commissaire,

Je voudrais attirer votre attention sur un cas très grave d'éventuelle discrimination concernant les citoyens et les entreprises des «nouveaux États membres» qui essaient de développer leurs activités dans d'autres États membres de l'UE. La commission des pétitions a notamment reçu un certain nombre de plaintes de citoyens européens à ce sujet, qui ne représentent probablement que le sommet de l'iceberg par rapport au problème plus général ressenti par de nombreux employeurs et hommes d'affaires, notamment en Pologne.

Les médias polonais se sont également récemment fait l'écho de situations dans lesquelles les droits des citoyens des nouveaux États membres de l'UE ont probablement été violés. Lors de notre dernière réunion, la commission des pétitions a examiné la pétition (n° 925/2003) d'un citoyen suédois qui agit au nom de nombreuses entreprises polonaises qui se plaignent des graves problèmes auxquels elles sont confrontées en raison d'une application inadéquate des procédures par l'administration fiscale nationale suédoise. Cette situation a constitué un grave préjudice à leurs espoirs légitimes d'investir en Suède.

La discrimination à l'encontre de personnes qui veulent établir une société ou travailler en tant qu'indépendants ne se produit pas nécessairement par le biais d'une violation directe de la législation européenne par un ordre juridique au niveau national. Il semblerait plutôt que les règles européennes du marché intérieur et de la concurrence soient violées par la législation locale, à savoir le droit corporatif, ou par des pratiques inadéquates des administrations locales. Par exemple, en Allemagne, les autorités locales des régions frontalières avec la Pologne exigent une connaissance parfaite de l'allemand pour les personnes qui souhaitent établir une boulangerie ou une autre activité commerciale à petite échelle.

D'autres exemples ont été rapportés. L'administration italienne exige un permis de résidence au citoyen qui veut ouvrir un salon de coiffure ou une société de construction. L'Autriche, les Pays-Bas, la France et la Suède font également l'objet de plaintes lorsque l'administration locale de ces

pays réclame aux citoyens des «nouveaux États membres» de nombreux documents (souvent sans la moindre justification) qu'elle ne demande pas à ses propres citoyens. Les procédures officielles d'enregistrement sont également souvent fortement retardées ou les sociétés nouvellement établies font l'objet de nombreuses inspections. De nombreux cas ont été décrits dans l'un des principaux quotidiens polonais *Rzeczpospolita*, à travers une série d'articles (*Rzeczpospolita*, 22.09.2004, 27.09.2004).

Ces pratiques (irrégulières) doivent être considérées comme inacceptables et il est essentiel d'y mettre un terme de façon immédiate car elles menacent les principes fondamentaux du marché intérieur, qui constitue la base commerciale de l'Union européenne. J'espère vraiment que la Commission européenne prendra des mesures afin de rappeler aux autorités de tous les États membres leurs obligations en la matière.

Marcin LIBICKI

ANNEXE 3: Lettre du président de la commission des pétitions à l'ambassadeur Lund, de la représentation permanente de la Suède auprès de l'Union européenne

COMMISSION DES PÉTITIONS
- LE PRÉSIDENT -

Bruxelles,
DL/rq [02-COM.PETI(2004)D/47373]

Ambassadeur Gunnar LUND
Représentation de la Suède auprès de
l'Union européenne
Square de Meeûs, 30
B - 1040 BRUXELLES

Cher Ambassadeur,

Je voudrais attirer votre attention sur un cas très grave d'éventuelle discrimination possible concernant des citoyens et des entreprises des «nouveaux États membres» qui essaient de développer leurs activités dans d'autres États membres de l'UE. La commission des pétitions a notamment reçu un certain nombre de plaintes à ce sujet de citoyens de l'UE, qui ne représentent probablement que le sommet de l'iceberg par rapport au problème plus général ressenti par de nombreux employeurs et sociétés, notamment en Pologne.

Les médias polonais se sont également récemment fait l'écho de situations dans lesquelles les droits des citoyens des nouveaux pays membres de l'UE ont été probablement violés. Lors de notre dernière réunion, la commission des pétitions a examiné la plainte (n° 925/2003) d'un citoyen suédois qui agit au nom de nombreuses entreprises polonaises qui se plaignent des graves problèmes auxquels elles sont confrontées en raison d'une application inadéquate des procédures par l'administration fiscale nationale suédoise. Cette situation a constitué un grave préjudice à leurs espoirs légitimes d'investir en Suède.

La discrimination à l'encontre de personnes qui veulent établir une société ou travailler en tant qu'indépendants ne se produit pas nécessairement par le biais d'une violation directe de la législation européenne par un ordre juridique ou au niveau national. Il semblerait plutôt que les règles européennes du marché intérieur et de la concurrence soient violées par la législation locale, à savoir le droit corporatif, ou par des pratiques inadéquates des administrations locales. Par exemple, en Allemagne, les autorités locales des régions frontalières avec la Pologne exigent une connaissance parfaite de l'allemand pour les personnes qui souhaitent établir une boulangerie ou une autre activité commerciale à petite échelle.

D'autres exemples ont été rapportés. L'administration italienne exige un permis de résidence au citoyen qui veut ouvrir un salon de coiffure ou une société de construction. L'Autriche, les Pays-

Bas, la France et la Suède font également l'objet de plaintes lorsque l'administration locale de ces pays réclame aux citoyens des «nouveaux États membres» de nombreux documents (souvent sans la moindre justification) qu'elle ne demande pas à ses propres citoyens. Les procédures officielles d'enregistrement sont également souvent fortement retardées ou les sociétés nouvellement établies font l'objet de nombreuses inspections. De nombreux cas ont été décrits dans l'un des principaux quotidiens polonais *Rzeczpospolita*, à travers une série d'articles (*Rzeczpospolita*, 22.09.2004, 27.09.2004).

Ces pratiques (irrégulières) doivent être considérées comme inacceptables et il est essentiel d'y mettre un terme de façon immédiate car elles menacent les principes fondamentaux du marché intérieur, qui constitue la base commerciale de l'Union européenne.

C'est pourquoi je vous demande de vous assurer que vos autorités sont conscientes de notre préoccupation à propos de ces cas de discrimination et qu'il leur soit demandé de réagir rapidement lorsque de telles activités sont mises en lumière.

Marcin LIBICKI